

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi**

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Procédure de consultation prévue à l'article L. 752-4 du code de commerce, pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment commercial, sur la commune de Vouziers,

AVIS 2019-002

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-330 du 4 juin 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-718 du 21 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-330 du 4 juin 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen du projet susvisé ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI IB NUMERO 20, représentée par Monsieur Chrystel BONNAUD (365 Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, courriel : direction.technique@blachere.fr), déposée le 30 avril 2019 et enregistrée en mairie de Vouziers sous le n° PC 008 490 19 E0003, pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment commercial, sur cette commune, rue du Blanc Mont ;

VU la délibération n° 2019/40 du 21 mai 2019, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Vouziers ;

VU la demande d'avis sur le permis de construire susmentionné, sollicitée par le maire de Vouziers le 22 mai 2019, reçue et enregistrée sous le numéro 53-2019 par le secrétariat de la commission le 24 mai 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 20 juin 2019 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial, sur la commune de Vouziers ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Vouziers est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2009 et en cours de révision ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZ destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et hôtelières ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet, éloigné du centre-ville, serait accessible principalement en voiture, sans desserte alternative et augmenterait une production de gaz à effet de serre ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une zone déjà sur-représentée en termes de densité commerciale alimentaire ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville, nonobstant une vacance observée permettant son implantation ;
- **CONSIDÉRANT** que la taille du parking entraîne une consommation importante de l'espace ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de compensation des espaces imperméabilisés, ni de régulation des eaux pluviales et n'a pas recours aux énergies renouvelables ;

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes a émis un avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par la SCI IB NUMERO 20, représentée par Monsieur Chrystel BONNAUD (365 Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, courriel : direction.technique@blachere.fr), déposée le 30 avril 2019 et enregistrée en mairie de Vouziers sous le n° PC 008 490 19 E0003, pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment commercial, sur cette commune, rue du Blanc Mont.

Ont voté favorablement : NÉANT

Ont voté défavorablement :

- M. Yann DUGARD, maire de Vouziers (commune d'implantation du projet) ;
- M. Francis SIGNORET, président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Renaud AVERLY, président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Sud-Ardenne, (syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Abstention :

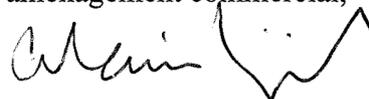
- M. Jean-Pierre GLACET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Absents excusés :

- M. Joseph AFRIBO, représentant le président du Conseil Départemental des Ardennes,
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Guillaume MARECHAL, représentant le président du Conseil Régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le 20 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vouziers,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain LIZZIT

Voies de recours : (Article R752-30 et suivants du Code de Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Un avis rendu sur le fondement de l'article L.752-4 du Code de Commerce ne peut faire l'objet d'un recours qu'en cas d'avis défavorable.

Un tel recours ne peut être présenté que par le demandeur.

